

# **FCP AFAK CRP**

## NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information a été préparée par WAFA GESTION, représentée par M. Badr ALIOUA en sa qualité de Directeur Général, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.



√sa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières



Conformément aux dispositions de l'article 87 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence N° Vi. Jo Pl. 64.2. [2005]. aux 64/09/09

Directeur Général

Hassan BOULAKNADAL

1 DR



#### PRESENTATION DU FCP AFAK CRP

Dénomination sociale : AFAK CRP

Nature juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) régi par le dahir

portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif

aux OPCVM tel que modifié par la loi n° 53-01.

Code Maroclear : MA0000036840

Date et référence de l'agrément
: 11 juin 2009 sous référence AG/OP/051/2009

Date de création : 13 juillet 2009

Siège social de l'établissement de gestion : 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca

Durée de vie : 99 ans

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre (de chaque année)

Apport initial : 1 000 000 de dirhams

Valeur liquidative d'origine : 100 000 dirhams

Durée de placement recommandée : Moyen et long terme

Promoteur : Bank Al-Maghrib

Souscripteur concerné : Bank Al-Maghrib

Etablissement de gestion : Wafa Gestion

Etablissement dépositaire : Attijariwafa Bank

Teneur de compte : Attijariwafa Bank

Commercialisateur : Wafa Gestion

Commissaire aux comptes : Cabinet DELOITTE AUDIT, représenté par M. Ahmed

BENABDELKHALEK

#### II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPCVM

Classification

: AFAK CRP est un FCP « Diversifié ».

Indice de référence

: 25% MASI Rentabilité Brut + 37,5% Moroccan Bonds Index Moyen Long Terme + 37,5% Moroccan Bonds Index Long Terme

Stratégie d'investissement

: Le FCP investira son actif en actions, obligations et titres de créances sans que la proportion d'actions cotées n'atteigne 60% de ses actifs ou que la proportion d'obligations n'atteigne 90% de ses actifs.



Le FCP pourra investir une partie de ses actifs en titres de créances ou autres placements sur le marché monétaire.

L'investissement en titres d'OPCVM n'excédera pas 10% des actifs du FCP tout en respectant la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le fonds pourra consacrer au maximum 10% de son actif net à des opérations de placement en devises à l'étranger, dans les limites, règles et conditions de la réglementation en vigueur.



#### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- Date de commercialisation : Dès publication de la note d'information.
- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Hebdomadaire, le vendredi de chaque semaine ou, si celui-ci est férié le premier jour ouvré suivant.
- Modalités de diffusion de la valeur liquidative : Affichage dans les locaux de Wafa Gestion et publication dans la presse économique hebdomadairement.
- Méthodes de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est égale à l'actif net rapporté au nombre de parts qui composent l'apport du FCP.

Les principes d'évaluation du FCP sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.

 Modalités de souscription et de rachat: Lieu de réception des demandes de souscriptions et de rachats: Wafa Gestion.

Méthode de calcul du prix de souscription : la prochaine valeur liquidative majorée de la commission de souscription.

Méthode de calcul du prix de rachat : la prochaine valeur liquidative minorée de la commission de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour, du lundi au jeudi jusqu'à 16h, au siège social de Wafa Gestion et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

- Affectation des résultats : Capitalisation intégrale des résultats.
- Comptabilisation des coupons: Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

### IV. ETABLISSEMENT DE GESTION

Dénomination : WAFA GESTION

Siège social ; 416, Rue Mustapha El Maani – Casablanca

Capital social : 4 900 000,00 Dhs

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Mohamed EL KETTANI	Président
Badr ALIOUA	Directeur Général

: ATTIJARIWAFA BANK

#### V. ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

Dénomination

Siège social : Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

Capital social : 1 929 959 600.00 DHS

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général
Omar BOUNJOU	Directeur Général
Boubker JAI	Directeur Général
Ismail DOUIRI	Directeur Général





#### VI. **TENEUR DE COMPTES**

Dénomination : ATTIJARIWAFA BANK

Siège social : Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

Liste des principaux dirigeants

Nom	F	onction
Mohamed EL KETTANI	P	Président Directeur Général
Omar BOUNJOU		Directeur Général
Boubker JAI	D	Directeur Général
Ismail DOUIRI	D	Directeur Général
IMERCIALISATEUR		
omination le social le des principaux dirigeants	: WAFA GESTION : Casablanca 2, Bd	Moulay Youssef

#### VII. COMMERCIALISATEUR

Dénomination : WAFA GESTION

Siège social : Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction	N.V.
Mohamed EL KETTANI	Président	
Badr ALIOUA	Directeur Général	

#### VIII. **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Cabinet : DELOITTE AUDIT, représenté par M. Ahmed BENABDELKHALEK

Siège social : 288. Boulevard Zerktouni - Casablanca

#### IX. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscriptions s'élèvent à 3% HT maximum des montants souscrits dont 0% incompressible, acquis au FCP.

### Cas d'exonération :

Pour les souscriptions effectuées par un porteur de parts qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de titres, le prix de souscription est égal à la valeur liquidative.

Toute autre exonération demeure à la discrétion du réseau placeur.

Les commissions de rachats s'élèvent à 1,5% HT maximum des montants rachetés, dont 0% incompressible, acquis au FCP.

#### Cas d'exonération :

Pour les rachats effectués par un actionnaire qui a présenté une demande de souscription enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de titres, le prix de rachat est égal à la valeur

Toute autre exonération demeure à la discrétion du réseau placeur.

« NB : En sus des commissions de souscription et de rachat précitées, tout détenteur de parts (ou d'actions) d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte, des frais et commissions relatifs à la tenue de compte ».



#### X. FRAIS DE GESTION

2% HT l'an maximum de l'actif net constaté lors de l'établissement de la valeur liquidative, déduction faite des parts et actions d'autres OPCVM détenus en portefeuille. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP et provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

Les frais de gestion, revenant à WAFA GESTION, couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes :

(1) Frais publications: 20 000 dhs

(2) Commissaire aux comptes: 13 000 dhs

(3) Commissions CDVM: 0,025%

(4) Dépositaire : 0,03%

(5) Maroclear (commission de gestion du compte émission) « annuelle » : 4 000 dhs

(6) Maroclear (droit d'admission) « trimestriel » : Selon les conditions en vigueur.

Prestations de WAFA GESTION: Frais de gestion - (1) - (2) - (3) - (4) - (5) - (6)



## XI. FISCALITE

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire au présent FCP ou effectuer le rachat des parts dudit FCP, sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal, de la fiscalité qui s'applique à leur propre situation.

Sous réserves des dispositions des conventions tendant à éviter la double imposition ou des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009, les régimes fiscaux des porteurs de parts du FCP sont les suivants :

#### A. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes physiques

## a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

Les revenus de placement des fonds gérés par un FCP de distribution constituent pour les porteurs de parts desdits organismes soit des produits de placements à revenu fixe, soit des produits des actions et revenus assimilés, et à ce titre, sont imposables par voie de retenue à la source.

En conséquence, les FCP doivent veiller à la ventilation des produits distribués, en deux catégories, à savoir, les produits de placements à revenu fixe et les produits des actions et revenus assimilés.

#### Personnes physiques soumises à l'IR selon les régimes du résultat net réel (RNR) ou du résultat net simplifié (RNS)

Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes physiques résidentes, soumises à l'IR selon les régimes du résultat net réel (RNR) ou résultat net simplifié (RNS) sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% imputable sur la cotisation de l'IR et sur le reliquat de l'IR avec droit à restitution.

Les dividendes bénéficiant aux personnes physiques résidentes, soumises à l'IR selon les régimes du résultat net réel (RNR) ou résultat net simplifié (RNS) sont soumis à l'IR retenu à la source au taux de 10% libératoire de l'IR.

#### 2. Autres personnes physiques

Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Maroc autres que celles qui sont soumises à l'IR selon les régimes de RNR ou RNS sont soumis à une retenue à la source au taux de 30% libératoire de l'IR.

Les dividendes bénéficiant aux personnes physiques résidentes sont soumis à l'IR retenu à la source au taux de 10% libératoire de l'IR.

#### b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

Sous réserve de l'application des dispositions des conventions fiscales internationales :



- Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IR ou au taux conventionnel s'il est inférieur.
- Les dividendes bénéficiant aux personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IR ou au taux conventionnel s'il est inférieur.

## B. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes morales

#### a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes morales ayant leur siège au Maroc soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% imputable sur l'IS avec droit à restitution.

Toutefois, pour les personnes totalement exonérées ou hors champ d'application de l'IS, la retenue à la source n'ouvre pas droit à restitution.

Les dividendes bénéficiant aux personnes morales résidentes, qui ne fournissent pas une attestation de propriété des titres, sont soumis à l'IS par voie de retenue à la source au taux de 10% libératoire de l'IS. En revanche, les sociétés qui fournissent l'attestation précitée sont exonérées de cette retenue à la source au titre de l'IS.

#### b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

Sous réserve de l'application des dispositions des conventions fiscales internationales :

- Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux sociétés non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IS ou au taux conventionnel s'il est inférieur.
- Les dividendes bénéficiant aux sociétés non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IS ou au taux conventionnel s'il est inférieur.

#### C. Base d'imposition des l'impôt retenu à la source

La retenue à la source aux taux de 10% ou de 20% au titre de l'IS et de l'IR est opérée sur le montant brut des revenus.

Pour la retenue à la source au taux de 30% au titre de l'IR, le revenu net imposable est obtenu en déduisant du montant brut des revenus (produits de placement à revenu fixe et dividendes) les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.

### D. Restitution de l'impôt retenu à la source

NOTE DINFORMATION

Lorsque le montant de la retenue à la source s'avère supérieur à celui de la cotisation à l'IR due au titre d'une année donnée, le trop perçu est alors restitué à l'intéressé ; la déclaration du revenu global vaut demande de restitution.

Il en est de même en ce qui concerne l'IS, l'excédent du montant de la retenue au titre des intérêts et autres produits similaires, échus au cours d'un exercice comptable déterminé, sur celui de l'IS dû au titre dudit exercice, est restitué d'office. La déclaration de la société vaut demande de restitution.

Toutefois, il vaut mieux adresser une demande de restitution écrite accompagnée des pièces justificatives.

